



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions
Interministérielles

Saint-Denis, le 29 JAN. 2001

Bureau de l'Environnement
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 0195 SG/DAI/3
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Sainte-Marie, relatif aux phénomènes
d'inondations

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existantes en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1448/SG/DICV/3 du 4 juillet 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Sainte-Marie, relatif aux phénomènes d'inondations ;

VU le procès-verbal de Délibération du Conseil Municipal de Sainte-Marie, indiquant que l'assemblée a émis un avis favorable, sans réserve et à l'unanimité sur le projet PPR lui ayant été soumis en sa séance du 28 mars 2000 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU la consultation du 25 février 2000 de la Chambre d'Agriculture de la Réunion qui a émis un avis défavorable sur le projet PPR par courrier du 25 avril 2000, confirmé par courrier du 22 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2245/SG/DAI/3 du 21 septembre 2000 prescrivant sur le territoire de la commune de Sainte-Marie l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 11 octobre au 10 novembre 2000 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2000, assorti de recommandations ;

VU l'étude hydraulique complémentaire réalisée par le bureau d'études BCEOM, en décembre 2000, en rive gauche du ruisseau Martin, à l'aval de l'ouvrage sous la rue Hubert Delisle précisant la limite d'aléa fort du PPR après travaux et, en conséquence, la limite de la zone ND du POS ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études réalisées à l'échelle 1/5000 en 1997, finalisées en 1998 et mises à jour en 1999 par l'organisme BCEOM en termes d'aléa (en reprenant les différents Schémas Techniques de Protection contre les Crues existants) et de vulnérabilité, constituent des bases techniques suffisantes pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR en 1998/1999/2000, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, auront été réalisés pour mettre hors d'eau les secteurs exposés ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles portant sur la commune de Sainte-Marie est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux au moins.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Sainte-Marie, ainsi que dans ses quatre mairies annexes, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Saint-Denis et à la mairie de Sainte-Marie. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L 126-1, R 123-20, R 123-36, R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Sainte-Marie au Plan d'Occupation des Sois de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL